

**Notification des arrêtés portant sur le transfert d'un demandeur d'asile
Aux autorités responsables de l'examen de sa demande d'asile et sur l'assignation à résidence**

Nom, prénom : [REDACTED]
Date et lieu de naissance : [REDACTED] (AFGHANISTAN)
Adresse (ou domiciliation) : CHEZ COALLIA - BP40 [REDACTED] 78520 LIMAY. conforme à l'attestation
N/REF 7803146304 n° [REDACTED] valide du 21 novembre 2017 au 21 mars 2018
(art L714-1 du CESEDA)

En application des règlements UE n° 604/2013 du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, et CE n°1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 modifié, j'ai demandé aux autorités Suédoises d'assumer la responsabilité de l'examen de votre demande d'asile.

Sur le fondement du règlement précité, ces autorités ont reconnu leur responsabilité dans l'examen de votre demande d'asile.

En conséquence, je prends à votre encontre, en application de l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, une décision de transfert aux autorités Suédoises.

Cette décision est exécutoire d'office.

Le laissez-passer nécessaire pour quitter le territoire vous sera remis à cette occasion.

De plus, le premier alinéa du I de l'article L. 561-2 du CESEDA dispose que l'autorité administrative peut prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard de l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire mais dont l'éloignement demeure une perspective raisonnable.

Vous pouvez présenter vos observations, avertir un conseil ou une personne de votre choix.

Je vous remets :

- Un exemplaire de la présente notification.
- Une copie de la décision de transfert mentionnant les voies et les délais de recours.
- Une copie de la décision d'assignation à résidence mentionnant les voies et délais de recours.

- Autre : *Je déclare ne pas être hebergé par l'OFII et par ailleurs*

Notification effectuée à la Préfecture des Yvelines (78) à Versailles par un agent habilité et qualifié,
Le 06 MARS 2018 de 8h39 à 9h25

en langue *dari (AFGHANISTAN) parfaitement comprise, parlée, lue et écrite*

Observations :

a- Signature de l'intéressé(e)
(ou refus de signer) et observations

M. ne souhaite pas retourner en Suède

b- Présence d'un interprète téléphonique

Cachet de la Préfecture des Yvelines

10/1/18

a-

[REDACTED]

b-

ISM, Interprétariat 90, av. de Flandre-75019 Paris

c-



[REDACTED]

Phase 1 :

notification de la décision de transfert et recueil des observations de l'intéressé sur sa volonté de repartir

Phase 2 : décision de placement en rétention lors d'un rendez-vous à la PAF s'appuyant sur les observations précédemment notées lors de la décision de transfert.

Considérant dès lors que la situation de l'intéressé entre dans le champ d'application du risque, non négligeable de fuite, au sens de l'article L. 551-1- II du code susmentionné, qu'il ne présente pas les garanties propres à prévenir qu'il se soustraie à la procédure de détermination de l'État responsable de sa demande d'asile dont il fait l'objet ; qu'il ne manifeste aucune intention de quitter volontairement le territoire français ; rappelons qu'il a exprimé son refus de regagner la Suède via l'interprète, lors de la notification de l'arrêté portant décision de son transfert,